

# Concertation sur le revenu universel d'activité

Mise de jeu

Cycle 1 – Constats

Handicap



4 juillet 2019

# SOMMAIRE

---

---

SOMMAIRE .....	2
----------------	---

INTRODUCTION .....	3
--------------------	---

---

<b>PANORAMA DE NOTRE SYSTÈME DE SOUTIEN AU REVENU DES MÉNAGES MODESTES COMPORTANT UNE PERSONNE HANDICAPEE .....</b>	<b>4</b>
---	----------

<b>1. Pour les ménages modestes comportant une personne handicapée, un soutien au revenu principalement assuré à travers l'AAH .....</b>	<b>4</b>
--	----------

1.1. *Handicap et pauvreté : une approche qui repose d'abord sur l'analyse de la  
situation des allocataires de l'AAH*

4

1.2. *Les règles d'attribution et de calcul de l'AAH .....*

7

1.3. *Les droits connexes à l'AAH .....*

11

<b>2. Les limites de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) .....</b>	<b>12</b>
--	-----------

2.1. *Le soutien additionnel apporté au titre de la présence d'un handicap est très  
différent selon la situation de vie de la personne concernée.....*

12

2.2. *Le gain au travail des allocataires de l'AAH et de leur conjoint n'est pas toujours  
assuré.....*

15

*Fruit de l'histoire de notre modèle social qui s'est constitué par ajouts successifs, notre système de solidarité comprend dix minima sociaux, couvrant au total 7 millions de personnes (les ayant-droit et leurs familles). Si on ajoute aux minima sociaux la prime d'activité et les aides personnelles au logement, il apparaît qu'une personne sur quatre résidant en France (soit plus de 15 millions de personnes) appartient à un ménage qui touche au moins l'une de ces prestations sociales de solidarité, sous condition de ressources. Celles-ci sont partiellement cumulables et ont chacune des règles différentes en matière d'éligibilité, de calcul et de prise en compte des ressources du ménage.*

*L'intrication de ces prestations génère parfois des différences de traitement difficiles à justifier du point de vue de l'équité, ainsi que des situations où l'intéressement au travail, c'est-à-dire le gain effectif de revenu pour les personnes qui retrouvent un emploi ou travaillent davantage, reste faible ou nul.*

*Créées pour répondre à des situations de précarité et de fragilité, les prestations sociales de solidarité constituent un filet de sécurité indispensable pour garantir un niveau de vie minimal à chacun. Pourtant, le manque de cohérence et de lisibilité du système génère du non-recours de la part de personnes qui ne comprennent pas leurs droits. En outre, il alimente un sentiment d'injustice, voire des soupçons d'abus de la part de certains bénéficiaires. Ces insuffisances minent la confiance de nos concitoyens dans notre système de solidarité.*

*Dans la foulée du lancement de la concertation le 3 juin dernier, cette mise de jeu présente les premiers constats, tirés des travaux préparatoires confiés en 2017 à Fabrice Lengart sur une « allocation sociale unique » (ASU), afin de nourrir le premier cycle de la concertation qui devra s'achever mi-juillet.*

***Cette mise de jeu présente ainsi les caractéristiques et les limites de notre système actuel de soutien au revenu des ménages modestes comptant en leur sein une personne en situation de handicap, en France. Cette première mise de jeu n'a pas vocation à dresser un panorama d'ensemble. Des constats complémentaires, portant notamment sur le parcours des personnes en situation de handicap et sur leurs démarches d'accès aux prestations, seront présentées au cours des travaux.***

# PANORAMA DE NOTRE SYSTÈME DE SOUTIEN AU REVENU DES MÉNAGES MODESTES COMPORTANT UNE PERSONNE HANDICAPEE

---

## 1. Pour les ménages modestes comportant une personne handicapée, un soutien au revenu principalement assuré à travers l'AAH

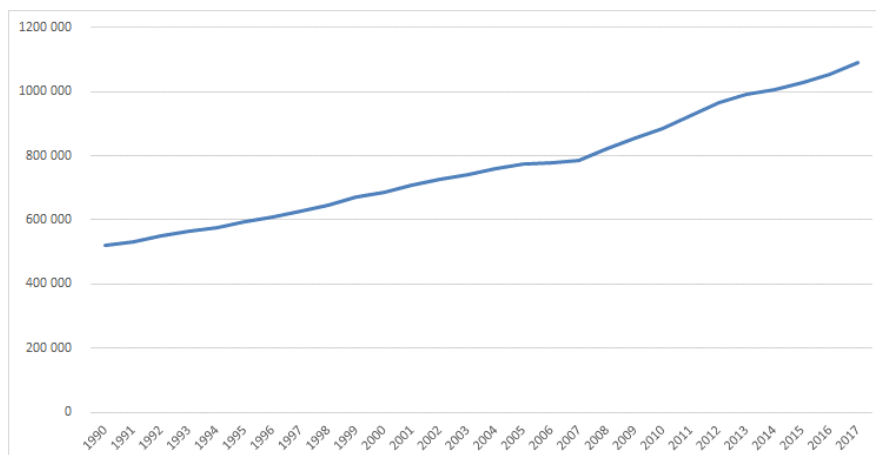
Créée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à assurer des conditions de vie dignes à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus<sup>1</sup>. Il s'agit donc de la principale prestation destinée au revenu des ménages modestes comportant une personne handicapée. Au regard des difficultés de la statistique publique à appréhender la pauvreté des personnes en situation de handicap, les premiers constats proposés dans le cadre de la concertation sur le revenu universel d'activité reposeront donc en premier lieu sur une analyse de la situation des bénéficiaires de l'AAH.

### 1.1. Handicap et pauvreté : une approche qui repose d'abord sur l'analyse de la situation des allocataires de l'AAH

#### Présentation de l'AAH et profil de ses bénéficiaires

Aujourd'hui, 1,1 million de personnes handicapées perçoivent l'AAH, pour une dépense de 9,1 Md€ (y compris les deux compléments). En France, 1,6 million de personnes font partie d'un ménage qui perçoit l'AAH. Le nombre d'allocataires a doublé depuis le milieu des années 1980, en raison du vieillissement de la population mais aussi de conditions d'accès qui se sont assouplies et de revalorisations importantes des barèmes intervenues entre 2007 et 2012.

**Graphique 1 : Nombre de bénéficiaires de l'AAH**



Source : Drees, France métropolitaine

<sup>1</sup> La condition d'âge peut être avancée à 16 ans, si l'allocataire n'est plus à charge au sens du bénéficiaire des prestations familiales

**Les trois quarts des allocataires sont aujourd'hui des personnes isolées, en très grande majorité sans enfant.** Une petite moitié des allocataires est âgée de plus de 50 ans. Six allocataires sur dix ont un taux d'incapacité de 80 % ou plus. Un allocataire sur cinq perçoit l'un des deux compléments. Près de six sur dix sont locataires, et presque tous touchent une allocation logement. Un allocataire sur quatre est logé dans un établissement ou chez un tiers.

**Deux allocataires sur dix travaillent** (soit environ 180 000 bénéficiaires) : un sur dix en milieu protégé et un sur dix en milieu ordinaire. Le nombre de bénéficiaires de l'AAH1 exerçant une activité en milieu protégé est légèrement supérieur à celui des bénéficiaires de l'AAH2 (environ 50 000 versus 40 000) ; c'est l'inverse en milieu ordinaire (environ 40 000 versus 50 000).

**Tableau 1** Caractéristiques des allocataires de l'AAH, fin 2016

Caractéristiques	En %			
	Allocataires de l'AAH avec un taux d'incapacité de 50 % à 79 %	Allocataires de l'AAH avec un taux d'incapacité de 80 % ou plus	Ensemble des allocataires de l'AAH	Ensemble de la population âgée de 20 ans ou plus
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>462 700</b>	<b>627 300</b>	<b>1 090 300<sup>1</sup></b>	<b>48 930 700</b>
<b>Sexe</b>				
Femme	49	48	48	52
Homme	51	52	52	48
<b>Âge</b>				
20 à 29 ans	15	11	13	15
30 à 39 ans	18	16	17	17
40 à 49 ans	26	25	25	18
50 à 59 ans	34	31	32	18
60 ans ou plus	7	17	13	33
<b>Situation familiale<sup>2</sup></b>				
Isolé sans enfant	66	76	72	22
Isolé avec enfant(s)	8	4	5	8
Couple sans enfant	14	13	14	32
Couple avec enfant(s)	12	7	9	38
<b>Taux de perception de l'AAH</b>				
Taux plein	61	61	61	-
Taux réduit	39	39	39	-
<b>Compléments d'AAH</b>				
Allocataires avec la majoration pour la vie autonome	non éligibles	24	14	-
Allocataires avec le complément de ressources	non éligibles	11	6	-
<b>Inscrits à Pôle emploi</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>-</b>

1. Dont 300 allocataires avec un taux d'incapacité inconnu.

2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée sans tenir compte des ménages complexes.

**Champ** > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF) ; Insee, enquête Emploi 2016, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi.

**Tableau 2 : Cadrage statistique sur les prestations rentrant dans le champ d'une possible fusion (ordres de grandeur)**

	ASS	RSA	PA	AL	AAH	ASPA	Ref France entière
<b>Allocataires (en millions) au 31/12/2016</b>	0,45	1,9	2,6	6,5	1,1	0,55	
<i>dont activité réduite</i>	0,06	0,25	2,6	d.m.	d.m.	d.m.	
<b>Nb individus dans un ménage allocataire dont nombre d'enfants</b>	0,8	3,8	5,1	13,5	1,6	0,65	66,7
	0,2	1,7	2,1	4,8	0,3	d.m.	15,4
<b>Structure familiale</b>							
personne seule	47%	52%	21%	40%	71%	64%	36%
couple sans enfant	19%	3%	9%	9%	14%	18%	26%
famille monoparentale	11%	33%	23%	21%	6%	9%	9%
couple avec enfants	23%	12%	41%	26%	9%	9%	27%
complexe	d.m.	d.m.	6%	4%	d.m.	d.m.	2%
<b>Âge au 30 septembre</b>							
- Moins de 25 ans	0%	6%	2%	12%	6%	0%	4%
- 25-29	2%	19%	12%	10%	7%	0%	6%
- 30-39	19%	29%	21%	21%	17%	0%	16%
- 40-49	31%	23%	28%	21%	26%	0%	18%
- 50-59	37%	17%	28%	18%	32%	0%	19%
- 60 et plus	11%	6%	10%	19%	12%	100%	38%
<b>Sexe (en %)</b>							
- Femme	42%	54%	55%	56%	49%	56%	53%
- Homme	58%	46%	45%	44%	51%	44%	47%
<b>Situation vis-à-vis du logement</b>							
- Locataire HLM	32%	37%	28%	33%	35%	35%	15%
- Locataire privé	27%	31%	44%	53%	20%	22%	29%
- Propriétaire accédant	8%	2%	17%	5%	7%	1%	37%
- Propriétaire occupant	15%	4%	10%	8%	10%	15%	16%
- Autre (logé chez un tiers, foyer...)	18%	25%	2%	1%	27%	27%	3%
<b>Part de ceux qui touchent une AL</b>	54%	57%	52%	100%	58%	57%	23%
<b>Niveau de vie</b>							
Niveau de vie médian mensuel €	960	760	1146	1089	1210	990	1 684
Niveau de vie moyen mensuel €	1 020	840	1293	1157	1260	1070	1 937
Taux de pauvreté	54%	76%	33%	38%	26%	50%	14%

Source : Drees, compilation de données

### La pauvreté des allocataires de l'AAH

Les éléments présentés ci-après permettent essentiellement d'éclairer la pauvreté en condition de vie des allocataires de l'AAH et non de l'ensemble des personnes en situation de handicap.

En France, la mesure du taux de pauvreté monétaire repose sur une enquête *ad hoc*, l'enquête revenus fiscaux et sociaux (EFRS).

**Le niveau de vie moyen d'un bénéficiaire de l'AAH s'établit à 1 260€ par mois. Un bénéficiaire sur quatre vit en dessous du seuil de pauvreté** (seuil qui se situe légèrement au-dessus de 1 000€ par mois), contre un individu sur sept en population générale, mais trois bénéficiaires sur quatre du RSA.

Concernant la pauvreté en conditions de vie, une enquête réalisée fin 2012 auprès des bénéficiaires de minima sociaux permet d'éclairer les difficultés auxquelles sont confrontées les allocataires de l'AAH. **Ainsi, 38 % d'entre eux étaient considérés comme pauvres en conditions de vie, soit cinq points de plus que la population à bas revenus (33 %) et plus de trois fois plus qu'en population générale.** Plus précisément, les allocataires de l'AAH étaient 43 % à connaître des restrictions de consommations (remplacement de meubles, départ en vacances, achat de vêtements neufs, etc.) contre 29 % pour la population à bas revenu dans son ensemble et 11 % pour l'ensemble de la population.

**Tableau 3 – Taux de pauvreté en condition de vie et types de difficultés rencontrées**

(en %)	Population générale	Population générale - 1er quintile de niveau de vie	Ensemble des bénéficiaires de minima sociaux	AAH
Pauvreté en conditions de vie	11,8	32,9	56,5	<b>38,0</b>
Contraintes budgétaires	14,4	30,4	45,6	<b>29,0</b>
Retards de paiement	8,7	21,4	32,3	<b>17,9</b>
Restrictions de consommation	10,9	29,3	58,4	<b>43,2</b>
Difficultés liées au logement	6,5	14,5	20,0	<b>15,8</b>

Source : DREES, *Études et résultats N° 871*

## 1.2. Les règles d’attribution et de calcul de l’AAH

### Les règles d’attribution de l’AAH

L’AAH est perçue par des personnes qui ont des ressources faibles et qui ne peuvent prétendre à une pension de retraite, en pension d’invalidité ou une rente d’accident du travail d’un montant au moins égal à l’AAH. **Elle est attribuée selon des critères médicaux et sociaux évalués par la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées (CDAPH)** au sein des maisons départementales des personnes handicapées. Elle est versée par la Caisse d’allocations familiales (CAF) ou la caisse de la Mutualité sociale agricole (MSA).

**Tout d’abord, l’AAH est soumise à des conditions médicales** : la personne doit être reconnue en situation de handicap<sup>2</sup>.

L’AAH peut dès lors être accordée, sous condition de ressources, dans deux cas : lorsqu’une personne se voit reconnaître un taux d’incapacité d’au moins 80 % (cas dit « **AAH1** ») ; lorsqu’une personne se voit reconnaître un taux d’incapacité entre 50 % et moins de 80 % assorti d’« une restriction substantielle et durable pour l’accès à l’emploi »<sup>3</sup> (RSDAE, cas dit « **AAH2** »). Dans le second cas, son versement prend fin à partir de l’âge minimum légal de départ à la retraite<sup>4</sup>.

**En avril 2019, l’AAH à taux plein est de 860 € par mois<sup>5</sup>**. Le plafond de ressources s’établit à 860 euros pour une personne seule et à 1 625 euros pour un couple sans enfant ; chaque enfant à charge majeure le plafond de 430 euros. Pour une personne seule et sans enfant, l’AAH est donc une allocation différentielle. En revanche, pour un couple et/ou une personne avec enfant à charge, le montant de l’allocation est d’abord à taux plein, puis différentiel au-delà d’un certain niveau de ressources du ménage. Dans le calcul des ressources, les revenus d’activité font néanmoins l’objet d’abattements (cf. infra).

<sup>22</sup> Au sens de l’article L. 114 du code de l’action sociale et des familles : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d’activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d’une altération substantielle, durable ou définitive d’une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d’un polyhandicap ou d’un trouble de santé invalidant. »

<sup>3</sup> La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d’accès à l’emploi ne pouvant être compensées, notamment par des mesures d’aménagement du poste de travail. La restriction est durable dès lors qu’elle est d’une durée prévisible d’au moins un an à partir du dépôt de la demande d’AAH. Plusieurs outils d’aide à la décision des MDPH ont été élaborés pour faciliter l’interprétation de la RSDAE parmi lesquels l’arbre de décision et le guide pratique relatif à l’attribution de l’AAH – cas complexe.

<sup>4</sup> L’allocataire peut alors basculer au minimum vieillesse (ASPA) s’il remplit les conditions d’éligibilité

<sup>5</sup> Le montant mensuel de l’AAH sera porté à 900 € le 1er novembre 2019.

L'AAH peut être accordée aux personnes de nationalité étrangère si elles résident en France et sont en situation régulière.

Sous certaines conditions<sup>6</sup>, une majoration pour la vie autonome (MVA, 105 euros) ou un complément de ressources (CR, 179 euros) peut être versé en supplément. Le complément de ressources disparaît en flux à partir de 2019.

L'AAH a été créée en parallèle de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP), remplacée depuis 2005 par la prestation de compensation du handicap (PCH) destinée à compenser les dépenses liées à la perte d'autonomie. La PCH n'est pas sous condition de ressources. Elle est attribuée aux personnes qui présentent une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités quotidiennes. La PCH fait actuellement l'objet de réflexions en vue de la prochaine conférence nationale du handicap.

### **Les règles de calcul de l'AAH**

#### 1.2.1 Les ressources prises en compte dans le calcul de l'AAH

**La base ressources de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) présente des spécificités.** Elle est plus limitée que celle d'autres minima (ASS, RSA) et se rapproche de celle des prestations familiales.

Sont prises en compte les ressources du bénéficiaire de la prestation et celles de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs. Les ressources des enfants, et éventuellement parents, dans les ménages complexes ne sont pas prises en compte.

Les ressources prises en compte dans le calcul de l'AAH correspondent globalement aux revenus retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (revenus du travail, revenus de remplacement – indemnités journalières maladie et maternité, allocations chômage, pensions de retraites... - revenus du patrimoine). Toutefois, certaines ressources sont spécifiquement exclues de la base ressources de l'AAH (rentes survie ou rente de contrat épargne handicap constituées par un tiers en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite de 1830€, par la personne elle-même, salaire ou dédommagement perçu par le conjoint au titre de l'élément aide humaine de la PCH, prime d'intéressement à l'excédent d'exploitation versée à une personne handicapée admise dans un ESAT).

#### 1.2.2 La périodicité des ressources

Pour les bénéficiaires travaillant en milieu ordinaire, les ressources sont mesurées tous les trimestres<sup>7</sup> sur les ressources du trimestre précédent. Pour les autres, l'évaluation reste annuelle et fondée sur les ressources de l'avant dernière année (année n-2).

---

<sup>6</sup> Pour les deux compléments, il faut avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %, percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ne pas percevoir de revenu d'activité et avoir un logement indépendant. Pour la majoration pour la vie autonome, il faut, en plus des conditions communes, percevoir une aide au logement. Pour le complément de ressources, il faut, en plus des conditions communes, avoir une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap et ne pas percevoir de revenu d'activité depuis au moins un an.

<sup>7</sup> Les ressources sont également évaluées tous les trimestres pour les personnes travaillant en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), si elles y débutent après une activité en milieu ordinaire.



### 1.2.3 Les abattements sur les ressources entrant dans le calcul de l'AAH

Les ressources entrant dans le calcul de l'AAH font l'objet de plusieurs abattements.

- Abattements visant à favoriser le gain au travail
  - pour l'allocataire travaillant en milieu ordinaire, 80 % d'abattement jusqu'à 0,3 SMIC brut (soit 456 €), 40 % au-delà sur les revenus d'activité professionnelle ;
  - pour l'allocataire travaillant en milieu protégé (établissements et services d'aides par le travail – ESAT), sa rémunération garantie pour un travail à temps plein est comprise entre 55,7 % et 110,7 % du Smic (soit un salaire mensuel net compris entre 670 € et 1 333€). Cette rémunération fait l'objet de trois abattements : de 10 % (correspondant à l'abattement fiscal de droit commun), puis de 20 % (abattement spécifique aux bénéficiaires de l'AAH) puis d'un abattement supplémentaire de 3,5 % à 5 % (selon le niveau de la part de la rémunération garantie prise en charge par l'ESAT<sup>8</sup>) ;
  - pour leur part, les revenus d'activité du conjoint font l'objet de deux abattements : de 10 % (abattement fiscal « classique » pour frais professionnels), puis de 20 % (abattement spécifique AAH).
- Abattements sur les ressources autres que les revenus du travail
  - Abattement fiscal de 10% sur l'ensemble des autres revenus (indemnités journalières, allocations chômage, pensions de retraite, pensions alimentaires...) ;
  - Abattement de 20% sur les pensions et rentes viagères perçues à titre gratuit par le bénéficiaire ou son conjoint.
- Abattements pour changement de situation en matière d'activité

Lorsque la situation du bénéficiaire ou de son conjoint vis-à-vis du marché du travail évolue par rapport à la période de référence sur laquelle on calcule la base ressources pour le calcul des droits AAH, des abattements spécifiques sont appliqués. C'est ainsi qu'un abattement social de 30 % sur les revenus d'activité professionnelle intervient en cas de perte d'emploi compensée par la perception d'une allocation chômage ou d'un autre revenu de remplacement (règle générale, applicable à beaucoup de prestations de la branche famille – allocations logement, prestations familiales...). De même, si la personne handicapée ou son conjoint connaît une réduction d'activité (passage à temps partiel par exemple), un abattement est appliqué à due concurrence (dans la limite de 80 %) sur ses revenus d'activité (règle spécifique à l'AAH).

- Abattements pour changement de situation

Un abattement de 30% est appliqué aux revenus d'activité professionnelle et aux indemnités de chômage du bénéficiaire ou de son conjoint s'il y a admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité ou d'une rente d'accident de travail ou de l'AAH ou s'il y a une interruption de travail pour une durée supérieure à six mois pour affection de longue durée (sauf en trimestriel).

### 1.2.4 Les règles de neutralisation de ressource

Lorsque la situation du ménage connaît certains changements entre deux réactualisations, certains éléments de la base ressources de référence sont neutralisés pour le calcul des droits dès le mois qui suit ce changement.

---

<sup>8</sup> Selon son niveau (de 55 % à 110,7 % du Smic brut), la rémunération garantie à la PH travaillant en ESAT est prise en charge par l'État à hauteur de 50,7 % à 10,7 % et par l'ESAT à hauteur de 5 % à 100 %.

Ainsi, si le bénéficiaire (ou son conjoint) perd son emploi sans disposer de revenu de remplacement (hors ASS), l'ensemble de ses revenus d'activité et indemnités de chômage figurant dans la base ressources sont neutralisés.

De même, les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage du conjoint ou concubin sont neutralisés en cas de cessation d'activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants, en cas de détention, de décès, de divorce, séparation légale de fait ou de cessation de vie commune.

### 1.2.5 Formule de calcul de l'AAH

La formule de calcul de l'AAH est la suivante :

#### Montant de l'AAH

**= min [ AAH à taux plein ; (plafond de ressources applicable – ressources prises en compte) ]**

Le plafond de ressources est déterminé selon la composition familiale du bénéficiaire :

- Pour un bénéficiaire seul : 12 x le montant de l'AAH à taux plein (860€ actuellement, 900€ à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019) ;
- Pour un bénéficiaire en couple : 12 x 860€ x un coefficient multiplicateur (2 jusqu'en novembre 2018, 1,89 à partir de novembre 2018 et 1,81 à partir de novembre 2019) ;
- En cas d'enfants à charge, majoration de 50 % par enfant.

C'est donc une prestation que l'on peut qualifier de « quasi-individualisée », car elle est versée à l'individu, mais est soumise à un plafond qui dépend des revenus de la personne handicapée mais aussi de ceux de son éventuel conjoint.

#### Encadré 2 : Détail du calcul pour les couples de bénéficiaires de l'AAH

Pour un couple de bénéficiaires de l'AAH, le montant de l'AAH est calculé individuellement pour chaque bénéficiaire. Le **plafond de ressources est le même** que pour un couple avec un seul bénéficiaire. Le plafond de ressources est donc égal à  $860 \times 1,89 = 1625,4\text{€}$  mensuels depuis novembre 2018, et il sera égale à  $900 \times 1,81 = 1629\text{€}$  mensuels à compter de novembre 2019.

**L'AAH n'est pas prise en compte dans sa base ressources**, s'agissant d'un minimum social non imposable. Par conséquent, **deux bénéficiaires de l'AAH en couple peuvent chacun bénéficier de l'AAH à taux plein** (860€ actuellement), selon leurs ressources. Ils sont donc susceptibles de percevoir  $860\text{€} \times 2 = 1720\text{€}$  d'AAH même si le plafond de ressources est inférieur à l'AAH perçue.

### 1.2.6 Les règles de priorité entre les avantages vieillesse/invalidité

En vertu du principe de subsidiarité de l'AAH, la plupart des pensions de retraite, avantages vieillesse, invalidité et certaines rentes accident du travail (ou avantages vieillesse et invalidité) **doivent être liquidés en priorité à l'AAH afin de la percevoir ou de continuer de la percevoir (cas d'un bénéficiaire de l'AAH-1 atteignant l'âge légal de la retraite par exemple)**. Il peut s'agir d'avantages contributifs ou non contributifs, de droit personnel ou de réversion. L'AAH sera ensuite versée à titre différentiel de cet avantage, s'il est d'un montant inférieur au montant d'AAH dû.

Certains des avantages vieillesse ou invalidité qui doivent être liquidés avant la perception de l'AAH ne sont pas imposables (ASI par exemple) : ils ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'AAH. Cependant, ils viennent in fine s'imputer directement sur le montant d'AAH dû.

Illustration : un bénéficiaire de l'AAH à hauteur de 650€ (montant calculé) est éligible à l'ASI à hauteur de 400€ par mois. L'ASI perçue n'a pas été prise en compte dans la base ressources de l'AAH, elle ne vient donc pas diminuer le montant d'AAH calculé. En revanche, le montant d'AAH perçu sera égal au montant de l'AAH normalement dû moins le montant d'ASI versé, soit 250€ à titre différentiel.

**Encadré : L'allocation supplémentaire d'invalidité peut également bénéficier à des personnes modestes en situation de handicap allocataires de l'AAH**

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) s'adresse, sous condition de ressources, aux personnes invalides soumises à une réduction d'au moins deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, résidant en France et percevant l'un des dispositifs suivants : pension d'invalidité, pension de réversion, pension d'invalidité de veuf ou de veuve, retraite anticipée (pour cause de carrière longue, de handicap, d'incapacité permanente, ou au titre du dispositif de pénibilité créé par la réforme des retraites de 2014). Elle est versée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, ou, si l'allocataire travaille et perçoit une pension d'invalidité, jusqu'à la date de prise d'effet de la pension de retraite.

L'ASI est d'abord forfaitaire, avec un montant de 416 euros par mois, soit environ deux fois moins que l'AAH, sachant néanmoins que l'ASI vient en complément du montant de la pension d'invalidité minimal garanti (290 € mensuels pour une personne seule avec une invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie). Cumulée à la pension d'invalidité minimale, elle permet d'assurer un revenu de **705,88 € par mois**.

Lorsque les ressources de l'allocataire atteignent un certain plafond (307 euros mensuels pour une personne seule, 851 euros mensuels pour un couple dans lequel seule une personne perçoit l'ASI), l'ASI devient différentielle jusqu'à son point de sortie. Les titulaires de l'ASI peuvent bénéficier des mêmes compléments que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) : CR ou MVA. Enfin, les sommes versées au titre de l'ASI sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession.

**Le montant à taux plein de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) étant plus élevé (860€ par mois, 900€ à compter de novembre 2019) et sa base ressources étant plus étroite, un nombre significatif d'invalides perçoit également l'AAH de manière différentielle dans la limite du montant à taux plein, lorsqu'ils satisfont à ses conditions d'accès médicales (taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % ou égal ou supérieur à 50 % et inférieur à 80 % et reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE)) et dès lors qu'ils ont liquidé en amont leurs avantages invalidité (du fait de la règle de subsidiarité de l'AAH).**

Un peu moins de 80 000 personnes bénéficient de l'ASI pour un montant annuel de 200 M€. Les allocataires ont plus de 40 ans dans neuf cas sur dix et ont entre 50 et 59 ans dans un cas sur deux. Sans compter les allocataires de l'ASI, la CNAF dénombre ainsi 78 499 personnes cumulant une pension d'invalidité avec l'AAH.

### 1.3. Les droits connexes à l'AAH

Le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) permet de disposer d'autres droits, dits droits connexes, notamment en matière de santé ou encore de transport. Un droit connexe est entendu comme un droit spécifiquement ouvert à la personne en raison de son statut de bénéficiaire de l'AAH, d'autres types de public sont toutefois susceptibles de disposer des mêmes droits connexes.

En voici quelques exemples.

**Avantages fiscaux** : exonération de la taxe d'habitation, de la taxe foncière et, le cas échéant, de la contribution à l'audiovisuel public sous conditions d'habitation et de ressources

**Avantages en matière de transport** (selon le taux d'incapacité permanente) : comme toute personne handicapée, un bénéficiaire de l'AAH est éligible à des aides à la mobilité, selon son taux d'incapacité (carte européenne de stationnement ou une carte d'invalidité ou carte de priorité ou carte mobilité inclusion).

**Droits en matière de santé** : même si l'AAH est dans la base ressource de la CMU-c, certains bénéficiaires de l'AAH peuvent disposer de la CMU-c et de l'ACS. Un abattement spécifique a été mis en place pour que cette éligibilité ne varie pas malgré les mesures de revalorisations exceptionnelles (passage du taux plein de 819 € à 860 € en novembre 2018, puis à 900 € en novembre 2019)<sup>9</sup>. Par ailleurs, en novembre 2019, l'ACS sera intégrée à la CMU-c.

**Droits à la retraite anticipée** : comme toute personne handicapée, un bénéficiaire de l'AAH ayant travaillé peut prendre une retraite anticipée.

**Téléphonie** : Réduction de la facture téléphonique pour les souscripteurs d'un contrat de téléphonie fixe.

**Spécificités locales** : au niveau local, de nombreuses aides peuvent aussi être ciblées pour soutenir les personnes handicapées. À titre d'exemple, Paris Solidarité est une aide de la ville de Paris en faveur des personnes en situation de handicap d'un montant de l'ordre de 100 € par mois qui vient en complément de l'AAH et qui est accessible aux conditions suivantes :

- habiter Paris depuis au moins 3 ans de manière continue ou discontinue ;
- percevoir tous les avantages légaux auxquels on peut prétendre ;
- présenter un handicap attesté ;
- justifier de la régularité du séjour en France.

## 2. Les limites de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

### 2.1. Le soutien additionnel apporté au titre de la présence d'un handicap est très différent selon la situation de vie de la personne concernée

**La prise en compte des charges familiales pour déterminer le montant des prestations ou leur plafond de ressources varie d'une prestation à l'autre et l'interaction complexe des prestations entre elles rend le système illisible dans sa globalité.** Cette complexité peut être à l'origine de situations difficiles à justifier.

Ainsi, le **soutien additionnel au titre d'une situation de handicap, apporté par la puissance publique via les prestations de solidarité, est très différent** selon la configuration familiale, la situation de logement et le revenu d'activité.

Par exemple, l'écart de niveau de vie entre une personne locataire vivant seule selon qu'elle est handicapée ou non est stable puis s'accroît avec les revenus d'activité jusqu'à 0,3 SMIC ; il diminue ensuite jusqu'à s'annuler aux environs de 1,35 SMIC (graphique 2).

Au contraire, si la personne handicapée sans travail vit en couple avec un enfant, le ménage étant locataire, et si l'on compare son niveau de vie avec celui d'une famille dans la même configuration familiale et de logement sans présence de handicap, les niveaux de vie sont les mêmes si le conjoint ne travaille pas. Autrement dit, le soutien supplémentaire accordé à une personne célibataire au titre

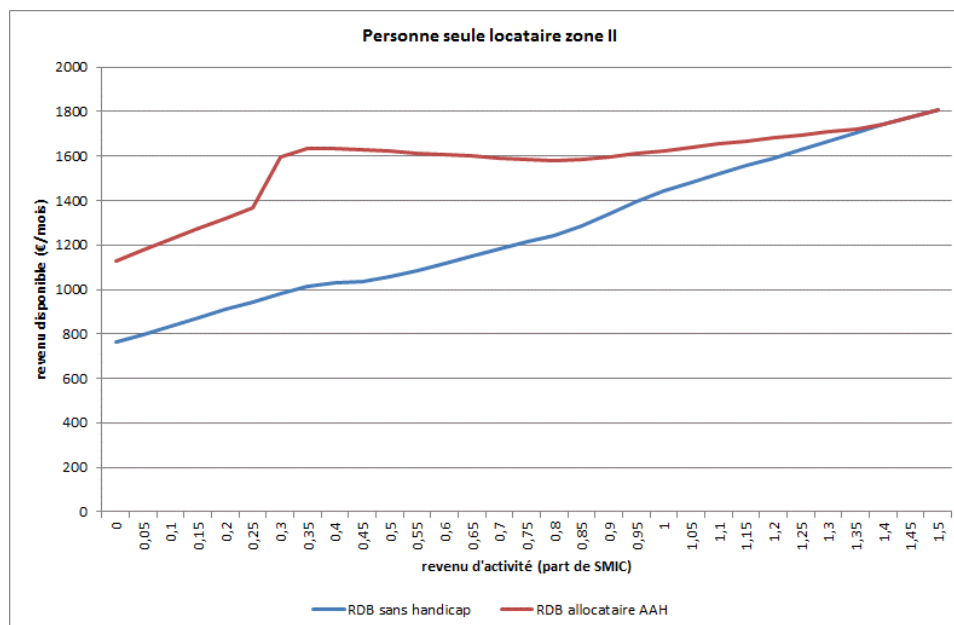
---

<sup>9</sup> Arrêté du 20 avril 2018 portant mise en œuvre de l'abattement sur les allocations mentionné à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 dans la prise en compte des ressources pour l'attribution de la couverture universelle complémentaire et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé.

de sa situation de handicap ne vaut plus lorsqu'elle vit en couple et a un enfant. Par ailleurs, le niveau de vie de la famille comptant une personne handicapée s'accroît plus rapidement que celui de l'autre famille si le conjoint travaille jusqu'à 1,35 SMIC. Au-delà de ce niveau de rémunération pour le conjoint, l'écart se résorbe et s'annule à hauteur de 2,1 SMIC (graphique 3).

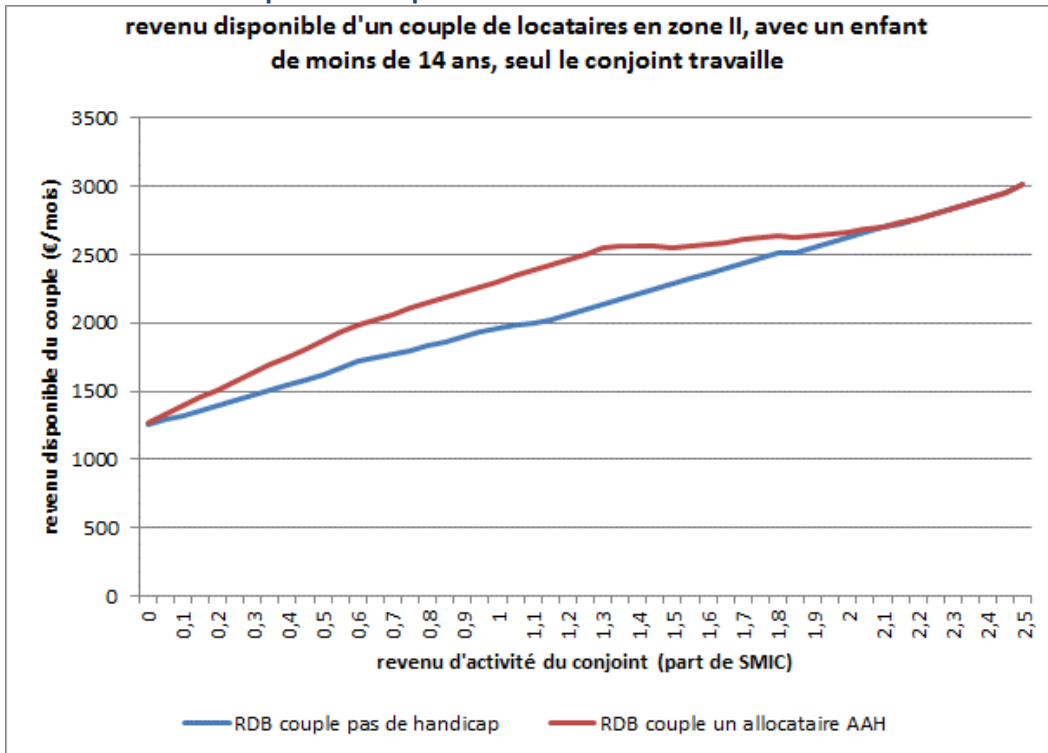
Autre cas de figure : l'écart de niveau de vie entre un ménage qui comporte une personne handicapée et un qui n'en comporte pas croît quasiment sans discontinuer avec les revenus du conjoint jusqu'à 2,3 SMIC dans le cas d'un couple propriétaire avec trois enfants (graphique 4).

**Graphique 2 : Soutien additionnel lié à une situation de handicap pour une personne seule**



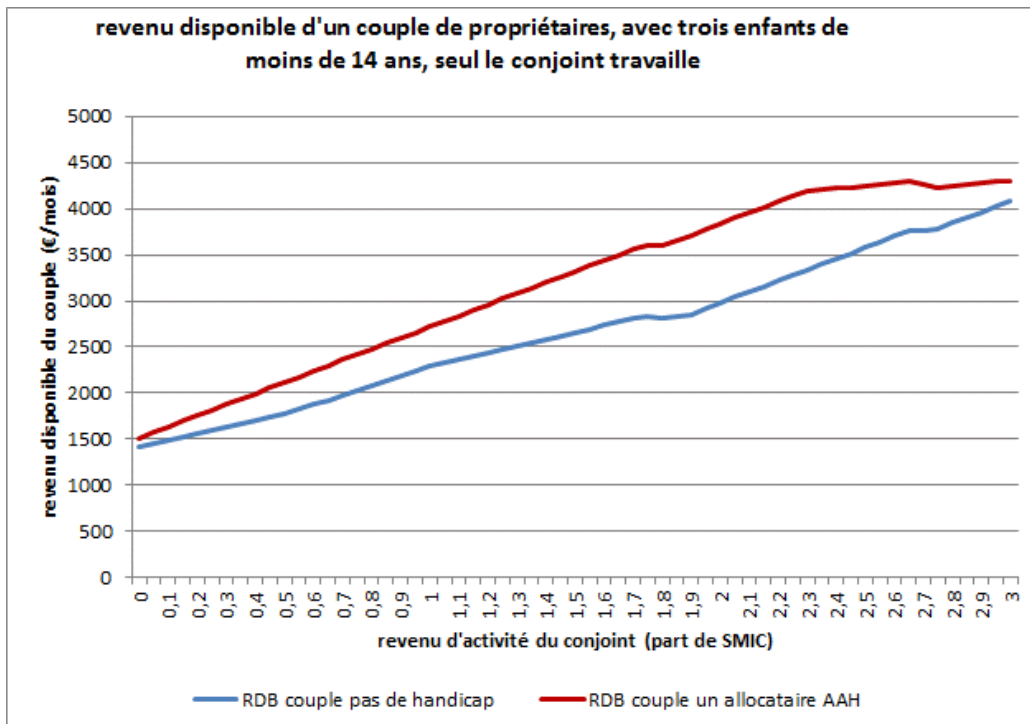
Source : Législation mai 2019. Calculs : France Stratégie  
Loyer au niveau du loyer plafond. Revenu hors complément de ressources et majoration pour vie autonome.

**Graphique 3 : Soutien additionnel lié à une situation de handicap pour un couple de locataires avec un enfant**



Source : Législation mai 2019. Calculs : France Stratégie  
Loyer au niveau du loyer plafond. Revenu hors complément de ressources et majoration pour vie autonome.

**Graphique 4 : Soutien additionnel lié à une situation de handicap pour un couple de propriétaires avec trois enfants**



Source : Législation mai 2019. Calculs : France Stratégie  
Revenu hors complément de ressources et majoration pour vie autonome.

Par ailleurs, un couple de locataires dont l'un des conjoints touche l'AAH et où aucun des deux conjoints ne travaille dispose d'un niveau de vie plus élevé avec trois enfants à charge plutôt qu'un seul, alors que ces niveaux de vie s'égalisent lorsque le conjoint travaille et gagne 1 SMIC (cf. **Tableau 3**).

**Tableau 3 - Niveau de vie d'un allocataire de l'AAH et de son ménage, en fonction du nombre d'enfants et des revenus d'activité du ménage**

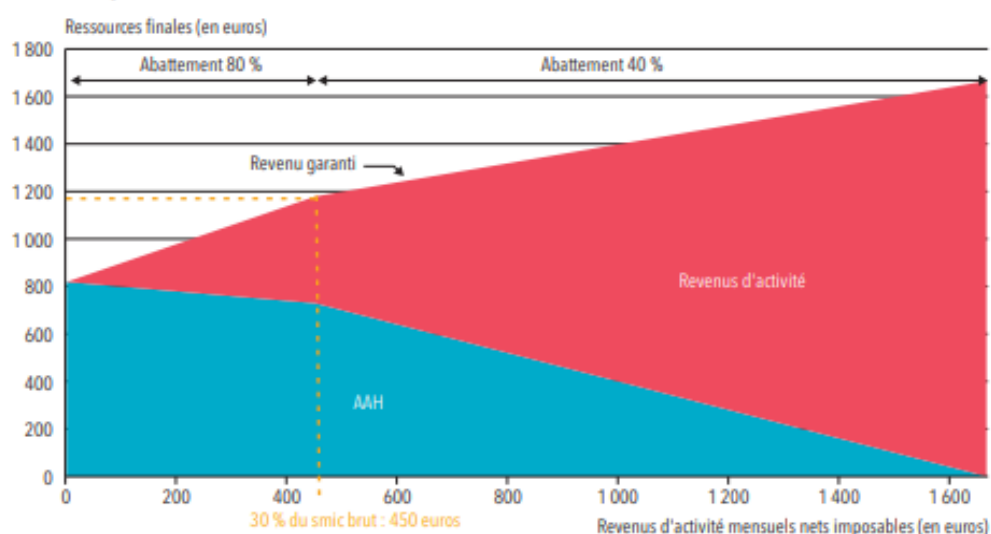
	Revenus d'activité	couple 0 enfant	couple 1 enfant	couple 2 enfants	couple 3 enfants
Niveau de vie	Aucun revenu d'activité	760	683	705	804
	1 SMIC (pour le couple, on suppose que seul le conjoint travaille)	1347	1248	1183	1259

Source : DREES. Législation 2017

## 2.2. Le gain au travail des allocataires de l'AAH et de leur conjoint n'est pas toujours assuré

Pris isolément, le barème de l'allocation adulte handicapé assure un gain au travail (cf. schéma 1).

**Schéma 1 Revenu mensuel garanti, après six mois de travail en milieu ordinaire, pour une personne seule sans enfant ayant pour unique ressource des revenus d'activité, au 1<sup>er</sup> avril 2018**



**Note** > L'abattement « 80/40 » présenté dans ce schéma ne s'applique qu'aux allocataires travaillant en milieu ordinaire.

**Lecture** > Une personne seule sans ressource perçoit l'AAH à taux plein d'un montant de 819 euros par mois, à laquelle peu éventuellement s'ajouter le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome. Une personne seule avec de revenus d'activité inférieurs à 30 % du smic brut bénéficie d'un abattement de 80 % sur ses revenus d'activité. Elle perçoit un allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (819 euros) et 20 % de ses revenus d'activité. Au-delà de 30 % du smic, l'allocataire bénéficie d'un abattement de 40 % sur les revenus d'activité au-dessus de ce seuil.

Source : DREES

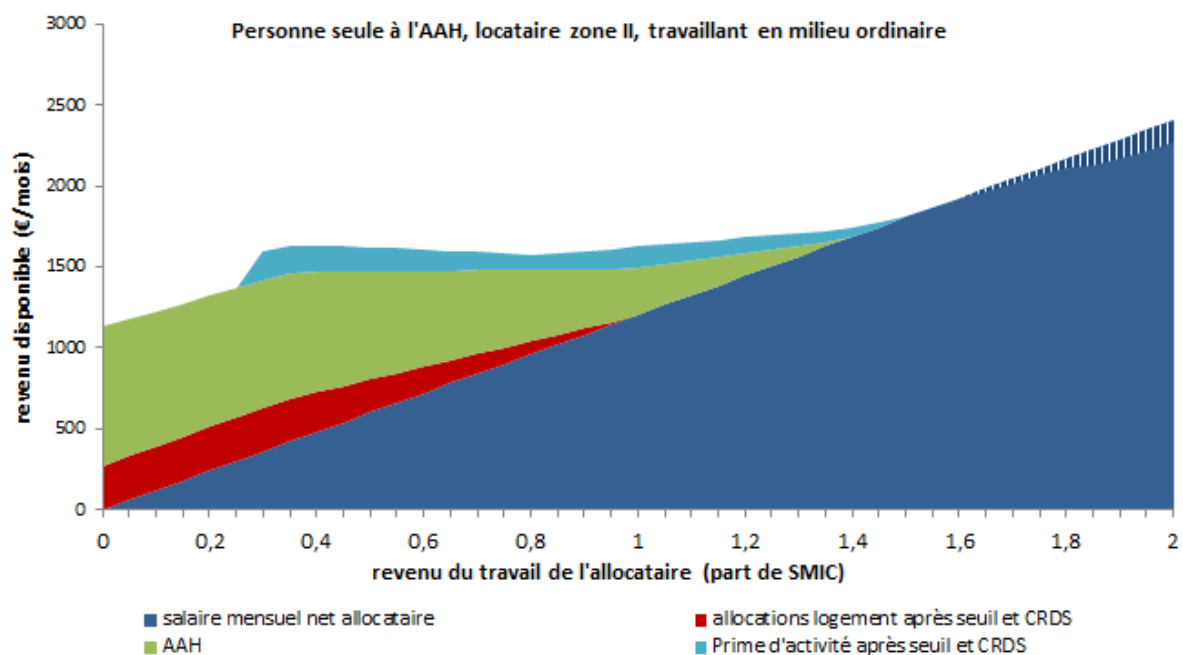
Toutefois, **une modalité de calcul spécifique de la prime d'activité<sup>10</sup>** conduit à ce que la dégressivité de la prime d'activité puisse s'ajouter à celles de l'AAH et des aides personnelles au logement, **jusqu'à faire baisser le revenu disponible alors même que les revenus du travail augmentent.**

Un des cas les plus caricaturaux de ce point de vue est celui d'un allocataire AAH célibataire, travaillant en milieu ordinaire et locataire (en zone II) : son revenu disponible est quasiment le même quel que soit son revenu d'activité sur une plage comprise entre 0,3 et 1,3 SMIC (voir **Graphique 5**). **Concrètement, il ne gagne donc rien de plus en travaillant davantage.**

La situation est très comparable en milieu protégé (voir **graphique 6**). Le revenu disponible est en fait quasiment le même quelle que soit la hauteur à laquelle l'ESAT rémunère le travail de la personne handicapée, compte tenu des dégressivités applicables sur l'aide au poste versée par l'Etat et sur l'AAH.

Un couple de locataires sans enfant, dans lequel l'allocataire AAH ne travaille pas et le conjoint travaille, peut se retrouver dans une situation du même type : du fait de la double dégressivité de l'AAH et des aides personnelles au logement, le revenu disponible du ménage est quasiment stable lorsque le revenu d'activité du conjoint se situe entre 0,9 et 1,5 SMIC (cf. **Graphique 7**).

**Graphique 5 : Exemple de situation où le gain au travail est nul pour un allocataire AAH**

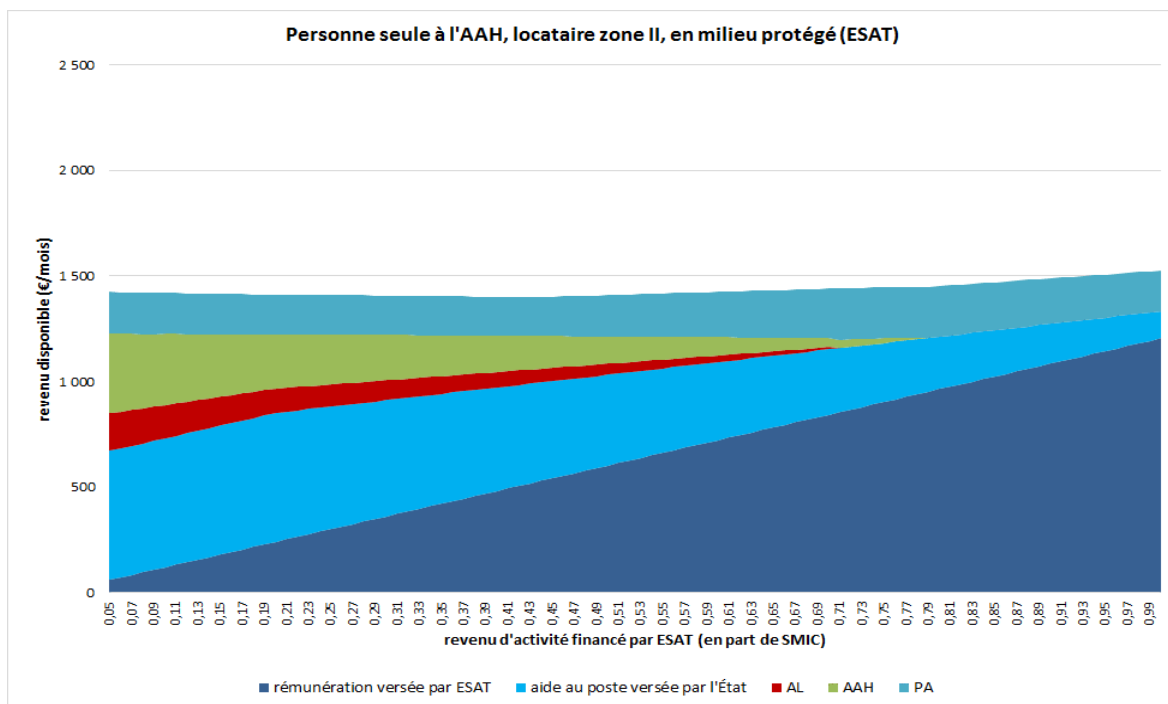


Source : législation mai 2019. Calculs : France Stratégie. Loyer égal au loyer plafond. AAH hors complément de ressources et majoration pour vie autonome

<sup>10</sup> À partir d'un salaire supérieur à un quart de SMIC, l'intégralité de l'AAH est considérée comme un revenu d'activité du point de vue de la prime d'activité, et fait donc l'objet d'un abattement de 62%.

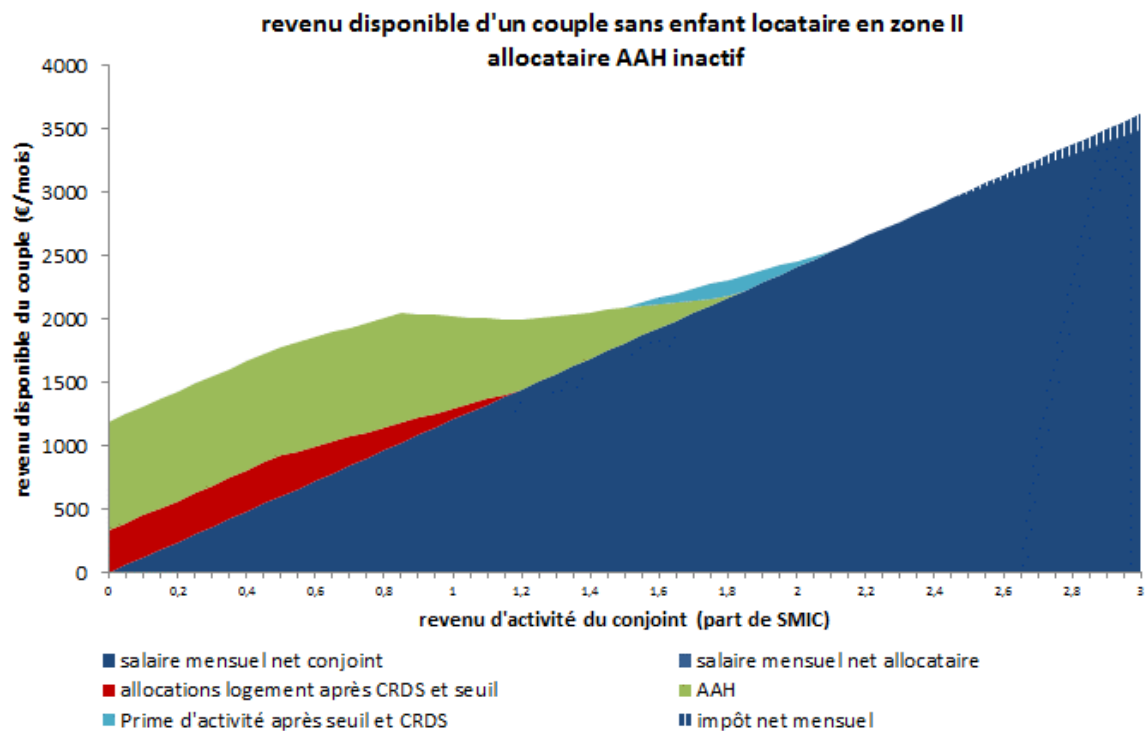


**Graphique 6 : Exemple de situation où le gain au travail est nul pour un allocataire AAH**



Source Drees, législation 2019

**Graphique 7 : Exemple de situation où le gain au travail est nul pour le conjoint d'un allocataire AAH**



Source : législation mai 2019. Calculs : France Stratégie

Loyer égal au loyer plafond. AAH hors complément de ressources et majoration pour vie autonome.